



Femmes

et migration

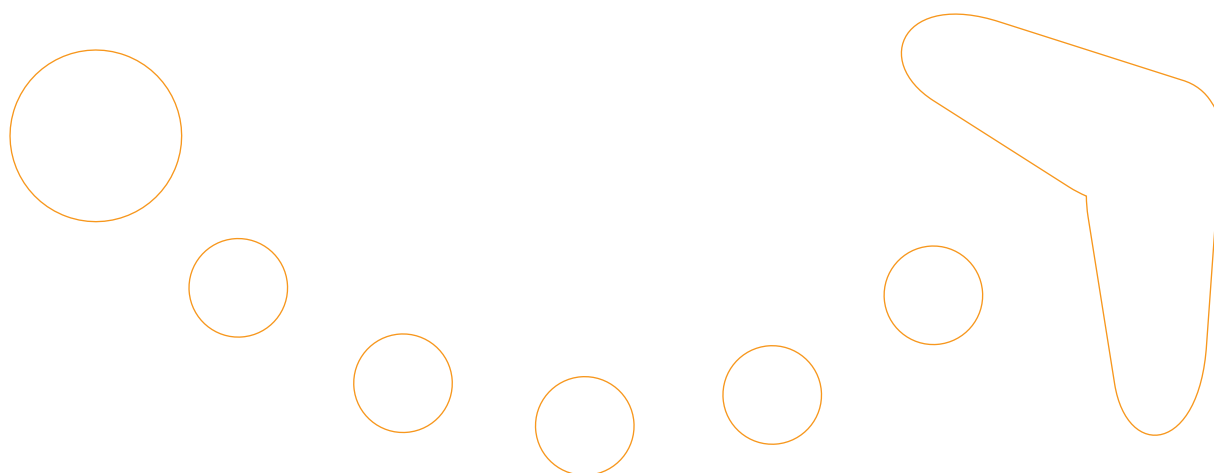
Les difficultés spécifiques rencontrées
par les femmes dans leur parcours migratoire
et dans leurs procédures en Belgique

...> août 2017


CIRÉ

Sommaire

Introduction	3
Les femmes et la migration	3
Des difficultés spécifiques rencontrées par les femmes dans le cadre de leur parcours migratoire et dans leurs procédures en Belgique	4
Des routes migratoires plus dangereuses pour les femmes migrantes	4
Des difficultés spécifiques dans le cadre de la procédure d’asile en Belgique	4
Une procédure de regroupement familial en Belgique, génératrice d’inégalités et de violences à l’égard des femmes	6
Un accès à la nationalité belge souvent plus difficile pour les femmes	7
Les femmes sans papiers, encore plus précarisées et en insécurité	7
Conclusion	7



Introduction

Les femmes occupent aujourd'hui une part importante des mouvements migratoires car environ un migrant sur deux est une femme. La présente analyse revient sur la diversité des parcours migratoires féminins et sur la façon dont le genre les influence. Elle revient également sur certaines des difficultés particulières que peuvent rencontrer les femmes dans leur parcours migratoire en Belgique, qu'il s'agisse des femmes demandeuses d'asile, de celles venues par regroupement familial ou des femmes sans papiers.

Les femmes et la migration

Dès les années 60, les femmes représentaient près de 47 % des personnes vivant en dehors de leur pays d'origine et cette proportion a continué à augmenter au fil des années (environ 49 % en 2000)¹. En Belgique², la proportion de femmes dans le nombre d'immigrations déclarées est passée de 47% en 1992 à 49% en 2015. Si le nombre d'immigrations masculines dépasse le nombre d'immigrations féminines, les immigrations féminines ont augmenté plus fortement que celles des hommes ces dernières années³.

Les parcours migratoires féminins sont très divers et parfois complexes. Certaines femmes fuient leur pays ou leur région d'origine pour fuir un conflit armé, d'autres pour se mettre à l'abri de différentes formes de violences, d'autres s'en vont pour étudier ou travailler, d'autres encore pour se marier ou rejoindre un mari, un enfant, un parent dans un autre pays. Il existe par ailleurs des motifs de migration spécifiques au genre⁴: la discrimination structurelle envers les femmes dans certains pays (les attitudes négatives envers les veuves, les femmes divorcées, les femmes sans enfants), mais aussi la violence physique, l'impossibilité de divorcer, le manque d'opportunités de formation et d'emploi sont des facteurs qui poussent plus de femmes que d'hommes à migrer⁵.

Des différences de genre importantes sont également observées en fonction de la nationalité des personnes migrantes⁶. Ainsi, les immigrations en provenance des pays de l'Union européenne (en particulier la Roumanie) se caractérisent par une forte présence masculine, de même que certains pays nord-africains (Maroc) ou subsahariens (Somalie, Érythrée) et la plupart des pays d'Asie occidentale (Syrie, Afghanistan, Iran). À l'inverse, les femmes sont majoritaires dans certains flux d'immigration en provenance notamment de certains pays d'Europe de l'Est (Russie, Ukraine) ou d'Asie orientale (Philippines).

1 Sophie Vause, *Genre et Migrations internationales Sud-Nord. Une synthèse de la littérature*, p. 6

2 Myria, *La migration en chiffres et en droits 2017*, p. 36 : http://www.myria.be/files/Chapitre_2.pdf

3 Entre 1992 et 2015, ce nombre a été multiplié par 2,1 pour les femmes, contre 1,9 pour les hommes : http://www.myria.be/files/Chapitre_2.pdf

4 En matière de migrations, on parle de « push factors », c'est-à-dire de facteurs qui poussent les personnes à quitter leur pays d'origine et de « pull factors », c'est-à-dire de facteurs qui les attirent vers l'un ou l'autre pays.

5 Vie féminine, « La situation spécifique des femmes migrantes » : http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/Bienvenu_sitenet_femmes_migrantes.pdf

6 Myria, *La migration en chiffres et en droits 2017*, p. 36 : http://www.myria.be/files/Chapitre_2.pdf

Des difficultés spécifiques rencontrées par les femmes dans le cadre de leur parcours migratoire et dans leurs procédures en Belgique

DES ROUTES MIGRATOIRES PLUS DANGEREUSES POUR LES FEMMES MIGRANTES⁷

Les femmes migrantes sont de plus en plus nombreuses à prendre la route de l'exil et à parcourir seules (et parfois enceintes et/ou avec leurs enfants) les routes qui les mèneront vers un pays ou une région plus sûrs.

Si les routes migratoires sont extrêmement dangereuses pour tous les migrants, elles le sont particulièrement pour les femmes, qui sont nombreuses sur la route à subir des violences de la part des passeurs, des autorités (policières ou d'accueil) des différents pays d'accueil ou de transit, et parfois de la part d'autres migrants. Les femmes sont également plus à risque de tomber dans des réseaux de traite des êtres humains comme la prostitution⁸.

DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE

La procédure d'asile permet aux personnes qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et qui fuient des persécutions en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou qui risquent dans leur pays de subir des traitements inhumains et dégradants ou la torture, d'obtenir une protection dans un autre État.

Dans de nombreux pays aujourd'hui, les femmes sont victimes de persécutions liées au genre qui peuvent être le fait de l'État ou de membres de la famille ou de la communauté : les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les crimes d'honneur, les violences sexuelles, les violences domestiques, la prostitution forcée, les avortements forcés...

Ainsi, en Europe, un demandeur d'asile sur trois est une femme et, en Belgique, 30 à 40% des demandes d'asile sont introduites par des femmes. Ces dernières années, le nombre de demandes reposant sur un ou plusieurs motifs liés au genre aurait également augmenté (en 2009 : 6,4 % des décisions prises par le CGRA, en 2012 : 17,2%). Les deux motifs qui ont connu la plus forte croissance dans les décisions du CGRA sont le mariage forcé et les violences domestiques.

Le HCR invite depuis de nombreuses années les États à tenir compte dans leurs procédures des particularités liées au genre et à interpréter les cinq motifs de la Convention de Genève d'une manière sensible au genre. Dans la plupart des pays, dont la Belgique, les persécutions liées au genre sont en effet envisagées dans le cadre de l'appartenance à un certain groupe social. Il existe peu d'exemples de persécutions de genre qui soient interprétées au regard des autres motifs de la Convention de Genève (opinions politiques, religion, race, nationalité).

Or il existe de nombreux exemples de persécutions sur base des autres motifs : le fait de transgresser les rôles généralement attribués aux hommes et aux femmes (opinion politique), le fait de transgresser les normes genrées et les codes de conduite religieux (religion)...⁹

7 Amnesty International, « Le dangereux parcours des migrantes », août 2016 : <https://www.amnesty.be/camp/asile/parcours-des-migrantes/>

8 Vie féminine, « La situation spécifique des femmes migrantes » : http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/Bienvenu_sitenet_femmes_migrantes.pdf

9 Principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre (juillet 2008) et recommandations à la Belgique (décembre 2012) : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4>

Par ailleurs, les demandes d'asile basées sur le genre soulèvent des questions spécifiques en termes de procédure. Le genre peut en effet influencer sur la manière dont les questions sont posées ou sur la nature des réponses fournies. L'évaluation de la crédibilité peut être entachée de stéréotypes genrés. Le niveau de détails fournis lors d'une audition peut dépendre du genre, du niveau d'éducation et du contexte social de la requérante. Enfin, les retards dans la divulgation de faits-clés peuvent s'expliquer par la stigmatisation, la honte en raison du manque de conformité aux normes sociales genrées de la société d'origine. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2010) recommande d'ailleurs que les violences à l'égard des femmes basées sur le genre soient reconnues comme une forme à part entière de persécution au sens de la Convention de Genève.

Différentes mesures ont été adoptées depuis quelques années par les instances belges d'asile: la désignation d'une coordinatrice de la problématique « genre » depuis 2005 et de personnes de référence pour le genre dans chaque section géographique, la possibilité de demander une audition séparée de celle du conjoint, la possibilité de demander à être entendue par une femme officier de protection et la possibilité de demander spécifiquement l'assistance d'une femme interprète...

Si les instances d'asile belges semblent être sensibles à la prise en compte du genre dans la procédure d'asile, des efforts restent à faire.

Une attention particulière doit ainsi être portée à la situation de la femme dans le couple ou dans la famille. L'épouse peut elle-même avoir un besoin de protection internationale indépendant de celui de son époux ou de ses enfants. Il est essentiel que l'audition de l'épouse ne se base pas uniquement sur la vérification du récit du mari. Il est indispensable d'examiner la situation particulière des femmes dans le pays d'origine. Lors des auditions par les instances d'asile, même si des efforts ont été faits par la Belgique en ce sens, les conditions d'entretien ne permettent pas toujours aux femmes de se sentir suffisamment en confiance pour témoigner de leur vécu et des violences qu'elles ont parfois subies. Par ailleurs, de nombreuses femmes ne sont pas non plus conscientes du fait que les violences spécifiques faites aux femmes pourraient être prises en compte dans leur récit d'asile.

Les conditions d'accueil dans les centres collectifs ne sont pas non plus des plus optimales pour les femmes demandeuses d'asile. Les bâtiments sont parfois inadaptés et de nombreuses femmes s'y sentent en insécurité en raison de l'absence d'espace privé (salles de bain, chambres fermées) et d'espaces non mixtes¹⁰. Les activités qui leur sont spécifiquement proposées sont parfois trop peu nombreuses et réductrices et il n'est pas toujours possible, selon les centres, de faire garder les enfants.

¹⁰ Vie féminine, « La situation spécifique des femmes migrantes » : http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/Bienvenu_sitenet_femmes_migrantes.pdf

UNE PROCÉDURE DE GROUPEMENT FAMILIAL EN BELGIQUE, GÉNÉRATRICE D'INÉGALITÉS ET DE VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES

Le regroupement familial est une procédure de séjour qui permet aux membres de la famille nucléaire d'une personne résidant en Belgique de venir vivre avec elle en Belgique. Plus de 50 % des visas de long séjour sont accordés en Belgique sur base du regroupement familial. La majorité des personnes qui demandent le regroupement familial sont des conjoints et des enfants. En 2016, la proportion des visas délivrés à des femmes sur base du regroupement familial était de 66%.

Il est loin d'être facile d'introduire une demande de regroupement familial et tout le monde n'y a pas accès. La loi sur le regroupement familial a été modifiée à plusieurs reprises et les conditions ont été durcies lors d'une importante réforme en 2011¹¹.

Pour pouvoir faire venir un membre de famille par regroupement familial, la personne qui réside en Belgique doit prouver qu'elle remplit différentes conditions de logement, d'assurance maladie et de revenus. Ces conditions sont examinées de manière stricte par l'Office des étrangers¹².

En ce qui concerne la condition de revenus, la loi prévoit que ceux-ci doivent être stables (il faut donc disposer d'un emploi, d'une pension ou d'une allocation de chômage), réguliers (les revenus doivent pouvoir être justifiés sur une période d'un an au minimum précédant l'arrivée du membre de famille) et suffisants (atteindre au minimum le montant de référence fixé à 1415,58 euros nets/mois).

Au regard de la situation économique et du marché de l'emploi actuellement, de nombreuses personnes se retrouvent dans l'impossibilité de remplir cette condition de revenus. Les conditions extrêmement strictes du regroupement familial constituent un obstacle en particulier pour de nombreuses femmes qui, en raison de leur situation professionnelle, se voient exclues de la possibilité de faire venir leur mari ou leurs enfants par regroupement familial et ainsi de leur droit à la vie familiale. De nombreuses femmes migrantes sont en effet souvent contraintes à occuper des postes mal payés et sous-qualifiés et/ou à travailler à temps partiel. De nombreuses femmes travaillent dans des conditions pénibles et sont régulièrement confrontées à l'exploitation et à des horaires flexibles ou inconfortables.

La procédure de regroupement familial est également génératrice de dépendance entre membres de famille et en particulier pour les femmes venues rejoindre leurs conjoints ou partenaires. Celles qui viennent par regroupement familial disposent en effet d'un titre de séjour dépendant de la vie commune avec leur conjoint pendant 5 ans. Celui qui fait venir par regroupement familial dispose ainsi pendant 5 ans d'un certain pouvoir sur l'autre, dont la situation administrative dépend de la « bonne entente » avec ce conjoint. Cette dépendance administrative est à l'origine de nombreuses autres violences, plus ou moins graves, du chantage aux papiers à la violence psychologique et physique.

Si les femmes migrantes ne sont pas plus victimes de violences conjugales ou intrafamiliales que les autres femmes, les victimes venues par regroupement familial sont confrontées à des difficultés supplémentaires qui les empêchent d'avoir accès à une protection : isolement (absence de réseau familial ou social en Belgique), dépendance administrative à l'égard du conjoint (titre de séjour dépendant de la vie commune pendant 5 ans), connaissance parfois faible de la langue et des institutions, peur de s'adresser aux autorités...

11 Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 12 septembre 2011 : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011070829

12 D'après le rapport Myria 2017, les proportions de refus pour les visas long séjour demandés dans le cadre d'un regroupement familial sont assez élevées (39% contre 2% pour les raisons professionnelles par exemple) : http://www.myria.be/files/Fiches_de_synth%C3%A8ses.pdf

UN ACCÈS À LA NATIONALITÉ BELGE SOUVENT PLUS DIFFICILE POUR LES FEMMES

En 2012, le Code de la nationalité belge a une nouvelle fois été modifié et les conditions pour acquérir la nationalité belge sont devenues plus strictes. Parmi celles-ci, une condition de participation économique a été introduite imposant aux personnes souhaitant acquérir la nationalité belge au bout de 5 ans de séjour régulier en Belgique de prouver un travail salarié ininterrompu de 22 mois (à temps plein) ou le paiement de cotisations sociales d'indépendant pendant 6 trimestres sur les 5 dernières années. Cette condition pénalise de nombreuses femmes qui ne disposent pas, pour différents motifs (garde d'enfants, travail à temps partiel...), de suffisamment de jours de travail. Celles-ci se retrouvent souvent contraintes d'attendre 10 ans de séjour en Belgique avant de pouvoir faire une déclaration de nationalité belge.

LES FEMMES SANS PAPIERS, ENCORE PLUS PRÉCARISÉES ET EN INSÉCURITÉ

Environ 150.000 personnes vivent « sans papiers » en Belgique, c'est-à-dire sans avoir de titre de séjour valide. Depuis plusieurs années, la complexification et la restriction des procédures d'asile et de séjour ont plongé de nombreuses personnes, et notamment des familles et de nombreuses femmes qui avaient à un moment donné un droit au séjour en Belgique ou étaient dans les conditions pour en obtenir un, dans une situation de séjour irrégulier. Les femmes sans papiers sont particulièrement vulnérables. La plupart d'entre-elles se trouvent dans des situations de précarité économique, qu'elles travaillent (souvent dans les secteurs du « care » et du « clean ») ou qu'elles soient dans une situation de dépendance économique (à l'égard d'un mari, d'un membre de famille, d'une communauté...). Elles rencontrent également des difficultés particulières dans leur accès aux soins (ayant droit à l'aide médicale urgente, elles peuvent rencontrer des difficultés particulières lorsqu'elles sont enceintes et au moment de la naissance de leurs enfants). Elles sont également souvent victimes de violences au sein de la famille ou sur leur lieu de travail et craignent, pour la plupart, de se rendre auprès des services de police pour porter plainte, de crainte d'être expulsées du territoire. Les femmes sans papiers sont souvent contraintes, pour assurer leur survie et parfois celle de leurs enfants, à tomber dans des circuits informels ou illégaux où elles se retrouvent invisibles et souvent exploitées.

Conclusion

Les femmes migrantes constituent un public particulièrement vulnérable tant dans le parcours et sur les routes migratoires que dans le cadre des procédures d'asile, d'accueil et de séjour en Belgique. Elles rencontrent régulièrement des difficultés spécifiques dans leur parcours migratoire en Belgique qui les empêchent de bénéficier de certains droits (protection, sécurité, vie privée et familiale, santé, nationalité).

Il est nécessaire aujourd'hui que la politique migratoire mise en œuvre dans notre pays tienne compte de ces spécificités tant au niveau de la définition que de la mise en œuvre des procédures. La mise en place de voies légales et sûres d'accès au territoire permettrait de limiter le risque des violences faites aux femmes durant leur parcours migratoire. Des procédures d'asile et d'accueil des demandeuses d'asile ainsi que des procédures de séjour attentives au genre doivent également être mises en œuvre afin que toutes les femmes puissent en Belgique bénéficier des mêmes droits, quelle que soit leur nationalité ou situation de séjour.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)